

# **LE PREALABLE DE CONCILIATION DEVANT LE TRIBUNAL D'INSTANCE**

## **Le point de vue du tribunal d'instance de Montauban**

La ville de Montauban compte 60.000 habitants

Le tribunal d'instance de Montauban comprend :

- 2 magistrats
- 2 magistrats à titre temporaire
- 9 greffiers.

Sur le ressort du tribunal d'instance de Montauban sont présents 3 conciliateurs, 2 nominations supplémentaires sont en cours.

### **Les chiffres de la juridiction en matière civile, en 2016 :**

-Audience civile :

\*Au tribunal d'instance: 600 affaires nouvelles (au fond et en référé)

\* Devant la juridiction de proximité : 160 affaires nouvelles

- Plus de 1.000 injonctions de payer (600 devant le tribunal d'instance et 450 devant le juge de proximité).

### **Loi 19 novembre 2016 entrée en vigueur 20 novembre 2016 :**

A peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, la saisine du tribunal d'instance par déclaration au greffe doit être précédée d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, sauf : 1o Si l'une des parties au moins sollicite l'homologation d'un accord ; 2o Si les parties justifient d'autres diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige ; 3o Si l'absence de recours à la conciliation est justifiée par un motif légitime.

### **Comment le dispositif se met en place au niveau du tribunal d'instance de Montauban ?**

*Ce préalable de conciliation à peine d'irrecevabilité ne s'applique que pour les déclarations au greffe, pas pour les assignations.*

Article 843 du Code de procédure civile : la déclaration au greffe est prévue lorsque le montant de la demande n'excède pas 4.000 euros.

Les déclarations au greffe représentent plus de 80% des saisines concernant les affaires de moins de 4.000 euros (hors crédit, et hors bail). Ces affaires sont jugées par les juges de proximité, devenus magistrats à titre temporaire. C'est donc 80% du contentieux des magistrats à titre temporaire.

Au total, par rapport à l'ensemble des affaires civiles au sein du tribunal d'instance, elles représentent plus de 20% des affaires.

## **Incidences au niveau du greffe et des statistiques :**

Le greffe n'est pas juge de la recevabilité de la déclaration au greffe.

Lors du dépôt d'une déclaration au greffe, un imprimé est remis au requérant lui demandant s'il a procédé à une tentative de conciliation auprès d'un conciliateur, ou une autre solution amiable, ou s'il dispose d'un motif légitime justifiant l'absence de recours à la conciliation.

Cependant, la déclaration au greffe est quand même enrôlée. En effet, seul le juge peut apprécier la recevabilité de la déclaration au greffe.

En pratique la chef de greffe du tribunal d'instance de Montauban a constaté une baisse significative du nombre de déclarations au greffe depuis près d'un an.

Les déclarations au greffe étaient au nombre de 93 en 2016 (sur 160 affaires nouvelles en proximité). Au 30 septembre 2017 (sur 10 mois), elles ne sont plus qu'au nombre de 42.

Ainsi, ce texte a pu freiner le nombre de déclarations au greffe.

Le même phénomène a été observé au tribunal d'instance de Castelsarrasin.

Stratégies des parties :

- plus d'assignations ?
- plus de requêtes en injonction de payer ?

## **Le rôle du juge :**

A Montauban, ce sont les magistrats à titre temporaire qui connaissent du contentieux des déclarations au greffe.

## ***Quelles diligences sont exigées ?***

- une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice : constat d'échec ;
- "autres diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige" :
  - \* médiation ;
  - \* droit collaboratif (2 acteurs) avant toute saisine du juge ;
  - \*procédure participative avec les avocats. Mais justement devant le tribunal d'instance il n'est pas obligatoire d'avoir recours un avocat. En cas de déclaration au greffe en général les parties se présentent sans avocat ;
  - \* une simple mise en demeure ne suffit pas.

Quid des échanges de courriers ? : une mise en demeure, et une réponse à cette mise en demeure ? Ceci peut sembler suffisant. Cependant, ceci se heurte à la confidentialité. Il faudrait procéder par courriers officiels.

## ***En l'absence de tentative de conciliation ou d'autres diligences :***

- Les parties peuvent soulever l'irrecevabilité.

En pratique, ce n'est pas encore en usage.

- Le juge peut prononcer l'irrecevabilité d'office.

Il n'y est pas obligé.

- La voie qui est privilégiée serait la régularisation : inciter à se concilier.

article 126 du Code de procédure civile :

"Dans le cas où la situation donnant lieu à fin de non-recevoir est susceptible d'être régularisée, l'irrecevabilité sera écartée si sa cause a disparu au moment où le juge statue."

\* est-ce une situation susceptible d'être régularisée ?

Par rapport à une clause conventionnelle de conciliation préalable, la jurisprudence a évolué :

civ 2ème 16 déc 2010 : régularisation possible

com 3 mai 2011 : régularisation possible

ch mixte 12 décembre 2014 : régularisation impossible

Le schéma procédural se présente donc ainsi : la fin de non-recevoir tirée du défaut de mise en oeuvre de la clause avant l'instance judiciaire peut être invoquée en tout état de cause, y compris par conséquent en appel ; elle entraîne en principe l'irrecevabilité de l'action judiciaire ; si l'on admet la régularisation de la situation par la mise en oeuvre de la clause au cours de l'instance judiciaire, l'irrecevabilité de l'action judiciaire ne sera pas prononcée ; si l'on n'admet pas la régularisation de la situation par la mise en oeuvre de la clause au cours de l'instance judiciaire, l'irrecevabilité de l'action judiciaire sera prononcée, mais une nouvelle action sera néanmoins possible, après mise en oeuvre de la clause.

\* comment régulariser ?

- le juge peut tenter de concilier lui-même :

Article 845 du Code de procédure civile

Mais ça n'apparaît pas idéal, car souvent il faut plusieurs réunions or le juge ne peut pas y consacrer tout ce temps ; par ailleurs quid de l'impartialité du juge ? en effet, dans le cadre de la conciliation il peut être tenté de pousser les parties vers telle ou telle solution, et ne sera donc plus neutre pour connaître de l'affaire.

- le juge peut ordonner une conciliation et la déléguer au conciliateur ;

- le juge peut ordonner le renvoi, avec incitation aux parties de recourir à la conciliation : C'est la solution que les magistrats à titre temporaire veulent privilégier.

***Les motifs légitimes justifiant l'absence de recours à la conciliation :***

- impossibilité de recourir à un conciliateur dans des délais raisonnables ; d'où la campagne de recrutement de conciliateurs actuellement en cours ;

- urgence :

mais apprécier la bonne foi : voir si les parties ont tardé ;

Il n'y a pas de risque de forclusion ou de prescription. En effet, la prescription et les délais pour agir sont interrompus par l'enregistrement de la demande de conciliation faite au juge ou le dépôt de la déclaration au greffe.

- le juge peut estimer que l'affaire ne se prête pas à une tentative de conciliation, du fait de son objet : trouble à la tranquillité publique ; insalubrité ; crédit à la consommation qui est d'ordre public.

### **Quelques questions pour conclure :**

Pourquoi limiter le préliminaire obligatoire de conciliation aux seuls litiges inférieurs à 4000 €?

Pourquoi la limiter aux seules saisines par déclaration au greffe ?

Notamment les contentieux avec les institutionnels (Pôle emploi, EDF...) passent par des assignations alors qu'il s'agit d'affaires où la conciliation est souvent possible.

La conciliation lorsqu'elle échoue ne risque-t-elle pas de rallonger les délais de traitement de l'affaire ?

Au civil l'instance les délais sont assez courts : en 2016 devant le juge de proximité, le délai moyen de traitement est de 5 mois et demi.

Or en cas de déclaration au greffe, et de renvoi à un préalable de conciliation, il faut ajouter le délai pour saisir le conciliateur (environ 15 jours - 3 semaines) et le délai pour que la conciliation ait lieu (1 mois éventuellement renouvelable).

L'allongement des délais pour certaines affaires est valable s'il y a un fort taux de réussite, donc une baisse du nombre de saisines du juge.

Ceci renvoie à la question du taux de réussite des conciliations, et à l'intervention de M. BRUGEL, président de l'association régionale des conciliateurs de justice.

**Sandrine LECLERCQ**

**Vice-présidente chargée de l'administration du tribunal d'instance de Montauban**

